RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS
CANTON DE LORRIS

MAIRIE DE FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS

ARRÊTÉ N°A2025_13
de circulation et de stationnement

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'Entreprise Lebreton SASU représenté par Mr Fabien LEBRETON en date du 20 mai 2025 en raison de travaux de terrassement et de raccordement électrique pour Enedis, tranchée trottoir qui se dérouleront à partir du 16 juin 2025 pour une durée de 30 jours,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 juin 2025 et pendant toute la durée du chantier, sur **la Route de la Boulinière**, la circulation sera régulée dans les 2 sens de circulation avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée et réglée par alternat de feux tricolores ou de panneaux.

La vitesse sera limitée à 30 km / h.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 1 mois à compter du **23 juin 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Le Maire de Fréville-du-Gâtinais et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 03/06/2025
Le Maire,
André POISSON